

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 03 353

Mis en ligne le25.03.25

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION A L'OCCASION DU PASSAGE A LOURDES DE LA COURSE CYCLISTE "LA RONDE DE L'ISARD" LE JEUDI 22 MAI 2025

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu les articles L2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8, R 411-30, R 411-31, R 412-9 et R 414-3-1 et R 417-10;

Vu le Code de la Voirie routière;

Vu le code du Sport et notamment l'article R331-11;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guy SANS, Président de «La Ronde de l'Isard », aux fins d'organiser la 2ème étape cycliste entre Luz St-Sauveur et Cauterets lors de sa 47ème édition, le jeudi 22 mai 2025,

Considérant que l'organisateur sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée lors de la traversée de la commune, le jeudi 22 mai 2025 entre 13H45 et 14H15 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement de ces épreuves et de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Circulation

De la voiture ouvreuse à la voiture balai, pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «La ronde de l'Isard » organisée par l'association «La ronde de l'isard»; l'ordre des priorités prévu par le code de la route est momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes départementales et voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, désignés «les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur itinéraire qu'après autorisation des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2- Parcours

Le jeudi 22 mai 2025, de 13H45 à 14H15, pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur les routes suivantes, en agglomération :

- Rond-point de Czestochowa (direction Boulevard d'Espagne)
- Rond-point garage Renault (direction Bagnères de Bigorre)
- Route de Bagnères de Bigorre (D 937, direction Bagnères de Bigorre)

A 14H15, les dispositions normales de la circulation sont rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3- Signalisation

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur sont enlevés, et les conditions normales de circulation rétablies dès le passage du dernier coureur.

ARTICLE 4- Responsabilité

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques précités.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

L'organisateur s'engage à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

ARTICLE 5- Sanction

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6-Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8-Exécution

Monsieur le Président de la «Ronde des Isards », organisateur de cette manifestation sportive, Madame la directrice des services, monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, madame la responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 mars 2025

Pour le Maire,
le Premier Adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

